

Les officiers  
resteront en  
place, etc.

la passation du présent acte, et chacun d'eux, continueront de remplir leurs devoirs respectifs comme officiers de la dite corporation, et à gérer et conduire les affaires d'icelle jusqu'à ce que d'autres soient nommés à leur place en vertu des dits statuts, règles et ordres.

Acte public.

IV. Le présent acte sera un acte public.